

Brochure n° 3144

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1043. – GARDIENS, CONCIERGES**  
**ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES**

AVENANT N° 95 DU 6 OCTOBRE 2017  
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE II  
« SALAIRES ET ÉVALUATION DU SALAIRE EN NATURE LOGEMENT »

NOR : ASET1850008M  
IDCC : 1043

Entre :  
UNPI  
ARC

D'une part, et

SNIGIC  
FS CFDT  
FEC FO  
SNUHAB CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les valeurs permettant le calcul des salaires 2018 conformément à l'article 22 sont les suivantes :

- valeur du point catégorie A : 1,2905 ;
- valeur du point catégorie B : 1,5143 ;
- valeur fixe : 745,00 €.

Soit, pour mémoire, respectivement les calculs suivants :

- catégorie A : (coefficient hiérarchique × 1,2905) + 745 € ;
- catégorie B : (coefficient hiérarchique × 1,5143) + 745 €.

**Article 2**

La valeur de l'indemnité de l'astreinte de nuit, pour les contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2003, est portée à 155,00 €.

**Article 3**

Conformément à l'article 23, le prix du kWh d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature complémentaire est de 0,1491 € (TTC).

Il est rappelé que le montant du salaire en nature logement est fixé à partir de l'indice de révision des loyers (IRL) connu en janvier 2018, soit celui du 4<sup>e</sup> trimestre 2017. Ainsi, les formules de calcul seront les suivantes, arrondies à trois décimales, pour déterminer les montants à retenir par mètre carré du logement de fonction selon sa catégorie :

- catégorie 1 :  $3,090 \text{ €}/125,33^{(1)} \times \text{IRL}^{(2)}$  ;
- catégorie 2 :  $2,439 \text{ €}/125,33^{(1)} \times \text{IRL}^{(2)}$  ;
- catégorie 3 :  $1,801 \text{ €}/125,33^{(1)} \times \text{IRL}^{(2)}$ .

Il est rappelé également que le montant du salaire en nature logement maximum correspond à une surface de 60 m<sup>2</sup> et qu'il ne peut être inférieur au montant fixé par l'URSSAF pour la plus faible tranche de rémunération et pour une pièce.

#### **Article 4**

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 6 octobre 2017.

(Suivent les signatures.)

---

(1) 125,33 = IRL retenu dans l'avenant n° 92 (salaires 2017)

(2) IRL = IRL 2017-T4 à paraître en janvier 2018.